

# CHARTRE DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE L'ACTION CULTURELLE (SUAC)

L'action culturelle de l'Université de Strasbourg s'inscrit dans le cadre de la convention signée avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC-Alsace).

La présente charte vise à définir les critères d'aides aux projets culturels soutenus par le service.

## **1. Définition de l'action culturelle universitaire**

L'action culturelle universitaire a pour but de susciter une réflexion sur l'art et la société et d'interroger nos pratiques quotidiennes et artistiques. Elle organise pour ce faire des événements artistiques et culturels sur le campus et dans tous les lieux de la région où ces objectifs peuvent être atteints, étant entendu que sont visés par ces événements tant l'ensemble de la communauté universitaire (personnels scientifiques et administratifs, étudiants) que le large public.

L'originalité d'une action culturelle d'université, par rapport à celle que pourrait mener toute autre structure, tient à la richesse qu'elle peut tirer de l'enseignement et surtout de la recherche. Ceci amène à poser les spécificités suivantes de son domaine d'action :

- **Le lien avec l'enseignement et la recherche** : Cette spécificité implique que les actions culturelles puissent être alimentées par un contenu « vivant », émanant de savoirs en perpétuelle construction. L'action culturelle d'une université doit se nourrir de la présence de la recherche et soutenir l'enseignement qui découle de cette recherche ;
- **La présentation de formes expérimentales issues pour partie de la recherche** : En lien avec les équipes de recherche de tous les domaines scientifiques, mais plus particulièrement avec celles travaillant sur l'art et les sciences de l'homme, l'action culturelle doit chercher à mettre en pratique de nouvelles formes et des performances expérimentales qui renouvellent le langage artistique. Sa force réside dans le fait que les manifestations qu'elle organise, si elles n'évitent pas pour autant la question de leur fréquentation, n'ont pas d'impératif de rentabilité. L'action culturelle universitaire revendique clairement son statut de service public ;
- **La valorisation des pratiques artistiques des étudiants** : La richesse d'une action culturelle d'université tient aussi à tout ce que les étudiants pourront lui fournir comme matière d'expérimentation ou de valorisation. Il apparaît donc légitime de prévoir des actions qui mettent en valeur ce que les étudiants réalisent, sur le plan artistique, dans un cadre associatif, collectif ou individuel, soit parce que ceci est particulièrement innovant, soit parce que la manifestation envisagée permet des ponts avec le monde professionnel.

## **2. Critères de recevabilité des projets soumis à l'action culturelle**

Ces réflexions préalables permettent la mise en place de critères à partir desquels un projet soumis à l'action culturelle de l'Université de Strasbourg pourra être jugé recevable. Un projet recevable sera un projet répondant au moins à l'un des critères suivants :

### Critères concernant le contenu du projet

- Un projet mettant en valeur **les pratiques artistiques des étudiants** ou faisant **le lien entre les pratiques des étudiants et le monde professionnel**. En sont exclues toutes les dotations de fonctionnement aux associations étudiantes ;
- **Un projet innovant / novateur** : que ce soit dans la forme ou dans le contenu
- **Un projet qui s'articule avec la recherche** :
  - Soit en valorisant des résultats de la recherche par un autre biais que par celui de la publication scientifique ;

- Soit par le caractère expérimental des productions artistiques proposées ;
- Soit en « accompagnant » des colloques par des actions visibles dont le contenu est en lien direct avec l'objet du colloque (ne serait par exemple pas financé un concert d'œuvres de Beethoven en marge d'un colloque sur l'histoire médiévale).
- **Un projet articulé avec la formation**, c'est-à-dire promouvant :
  - Des rencontres, échanges, débats, conférences, master-classes de professionnels de la culture ou d'artistes, dans la mesure où celles-ci ne valident pas des crédits d'enseignement ;
  - Des rencontres entre étudiants et artistes au sein d'une performance artistique de quelque nature qu'elle soit ;
  - La pratique artistique des étudiants non-spécialistes en arts via des ateliers de formation validants.

#### Critères concernant la forme et le montage du projet

Tout projet correspondant à l'un des critères énoncés ci-dessus sera particulièrement intéressant pour l'université, s'il valorise ou renforce en plus les liens avec des partenaires culturels extérieurs. Ces liens se feront principalement sur les deux modes suivants :

- Soit en permettant aux étudiants d'accéder de manière préférentielle aux spectacles et manifestations proposées par les structures culturelles de la région : le dispositif Carte culture contribue très largement à ce premier type d'action ;
- Soit en amplifiant la portée et l'impact des projets qui relèveraient des critères présentés ci-dessus par l'association d'un ou plusieurs partenaires extérieurs.

#### Critère concernant le financement du projet

Tout projet soumis à l'action culturelle devra faire l'objet d'un cofinancement : le Service d'Action culturelle ne peut être le seul financeur d'un projet qui lui est soumis. Ce critère vaut pour tous les projets, quel que soit leur objet.

### **3. Rôle des conseils plénier et restreint**

Le Service d'Action Culturelle travaille statutairement avec l'appui et l'aide d'un conseil qui se décline en deux formations : l'une restreinte et l'autre plénière. Ces deux formations interviennent à des niveaux différents, selon qu'un projet est initié par le Service ou qu'il lui est soumis. On peut donc distinguer deux modes de fonctionnement du service :

1. **Un premier mode, que l'on pourrait qualifier d' « accompagnement »** : Dans ce mode, le SUAC reçoit des projets qui sont déposés par un porteur de projet. Après aval du directeur qui en vérifie la recevabilité en fonction des critères énoncés dans la présente charge, ils sont instruits et soumis au conseil restreint, lequel se prononce sur :
  - a. L'intérêt artistique et la pertinence du projet ;
  - b. La participation financière prévisionnelle du SUAC (les éventuelles modifications du budget sont laissées à l'appréciation du directeur qui en rendra compte dans son bilan annuel au conseil plénier).
2. **Un second mode, que l'on pourrait qualifier d' « initiative »** : Il s'agit de projets initiés par le service lui-même. Ces projets correspondent soit à une thématique qui se décline dans la programmation annuelle, soit à une volonté de monter des événements marquants, valorisant largement la culture et l'art à l'université. C'est le conseil plénier qui se prononce sur ces projets initiés par le SUAC. Par conséquent, il n'est plus utile que le conseil restreint se prononce sur ces projets ou sur toute action en relevant.

Cette charte a été entérinée par le Conseil plénier du SUAC du 23 novembre 2010.